

ARRETE N°2025-26
PORTANT PERMISSION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC –
CHEMIN DES GRANGETTES – CAMION GRUE – FINOT ET JACQUEMET

Le Maire de Lumbin,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu le Code de la route et le Code de la voirie routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu la demande faite le 7 mai 2025 par l'entreprise Finot et Jacquemet, représentée par Monsieur ST PIERRE Florian, domiciliée n°764 Route de Varacieux, à VINAY (38 470), pour solliciter l'autorisation de stationner un camion grue (rénovation de charpente) sur le chemin des Grangettes à hauteur du n°38, pour réaliser la rénovation d'une toiture sur le chantier situé à hauteur de n°38 Chemin des Grangettes, à compter du 21 mai 2025, pour une durée de 1 mois et demi.

ARRETE

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à utiliser le domaine public comme énoncé dans sa demande : « autorisation de stationner un camion grue (rénovation de charpente) sur le chemin des Grangettes à hauteur du n°38, pour réaliser la rénovation d'une toiture sur le chantier situé à hauteur de n°38 Chemin des Grangettes, à compter du 21 mai 2025, pour une durée de 1 mois et demi », à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Stationnement

Le bénéficiaire s'engage à ne pas entraver la circulation au-delà de l'espace qui lui est autorisé d'occuper.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier

La signalisation réglementaire (Travaux **AK5**, alternat manuel **K10** et balisage de zone de chantier réglementaire) sera mise en place et entretenue par le demandeur. Des prescriptions de sécurité complémentaire peuvent être préconisées dans un arrêté de circulation si la mise en place du chantier le nécessite.

La sécurité de l'ouvrage installé sur voie publique sera assurée par le demandeur, durant toute la durée de l'autorisation.

Article 4 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 5 : Formalité d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté - remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier de droit à indemnité.

Cette autorisation précaire est consentie pour une durée de 28 jours calendaires applicable à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 : Publication, affichage et exécution

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.
Le Maire et le Bénéficiaire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Lumbin, le 13 mai 2025

Le Maire,
Pierre FORTE



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les 2 mois à compter de sa notification.